

Mémoire présenté
par
Communauté Métisse de la Gaspésie
au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE)
Versus
Projet de mise en place d'un parc éolien à New Richmond
(par Venterre NRG)

Communauté Métisse de la Gaspésie tient à s'exprimer devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec concernant le projet d'aménagement d'un parc éolien (Venterre NRG) à New Richmond, sur les terres dites publiques.

Les Métis de la Gaspésie souhaitent donc, par la présentation de ce mémoire et par la voix de sa Communauté, communiquer son opinion, ses préoccupations, ses intérêts ainsi que ses recommandations sur l'aménagement prévu dans le « Projet de parc éolien de New Richmond par Venterre NRG » et ses possibles développements ultérieurs.

Mais avant d'aborder plus en détails ces points, nous souhaitons vous présenter Communauté Métisse de la Gaspésie.

Depuis le 16 juin 2006, Communauté Métisse de la Gaspésie/Gaspe Peninsula Metis Community est officiellement enregistrée sous régime corporatif fédéral avec ses lettres patentes, charte et règlements. La grande communauté métisse gaspésienne affirme ainsi juridiquement sa présence parmi les autres peuples autochtones du Canada. L'article 35 de la Loi constitutionnelle du Canada (1982) précise que les Autochtones sont soit Indiens, Inuits ou Métis. Et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada fixe l'arrivée officielle des Européens sur les plages de l'Atlantique à mai 1603 et conséquemment, le métissage remonte (officiellement) à l'an 1604. Mais pour ce qui est de la Gaspésie, le métissage remonte à près d'un siècle auparavant avec l'arrivée des Basques sur les côtes gaspésiennes. Les Gaspésiens sont un peuple autochtone au sens de la Loi.

La Gaspésie est l'un des plus grands bassins de Métis dans l'est du Canada. Tous savent que les Premières Nations autochtones sont les premiers habitants du Canada, mais faut-il encore savoir qu'en 1850, sur la péninsule gaspésienne, d'Autochtones il n'y reste plus que les Métis. Ceux et celles de la Gaspésie qui sont allés en réserves sont tous des Métis à l'origine, des Métis qui y ont acquis le statut d'Indiens.

Depuis novembre 2008, nous faisons partie de l'ACMHQ, (Assemblée des communautés métisses historiques du Québec). Elle s'est engagée à défendre les droits des Métis par sa reconnaissance devant les gouvernements. Il est important de savoir que Communauté Métisse de la Gaspésie représente tous les Métis vivant sur son territoire ancestral et historique et la diaspora qui en est issue.

Communauté Métisse de la Gaspésie a pour mandat premier la reconnaissance officielle de son Peuple par les gouvernements et la défense de ses intérêts potentiels ou existants.

Communauté Métisse de la Gaspésie a, entre autres objectifs, de promouvoir le développement économique et social de son Peuple, celui des Métis gaspésiens (vivant sur son territoire historique traditionnel) et permettre la libre expression de leurs revendications dans une voix commune. (Cette force d'être une seule pensée.)

Depuis 1982, les Métis sont désormais reconnus au nombre des peuples autochtones du Canada, par la Loi constitutionnelle qui, à l'article 35, « reconnaît et confirme » les « droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada ». Ceci inclut « les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada ».

Le 19 septembre 2003, la Cour suprême du Canada, rend un jugement dans l'arrêt Powley et établit trois critères pour identifier une communauté métisse en conformité avec la Loi constitutionnelle de 1982.

1. S'identifier Métis.
2. Faire la preuve de ses liens ancestraux avec sa communauté historique, par la naissance, l'adoption ou autrement.
3. Être accepté par la communauté actuelle dont la continuité avec la communauté historique constitue le fondement juridique du droit revendiqué.

Communauté Métisse de la Gaspésie, n'en est plus à faire sa preuve de ce jugement. Elle en est maintenant à défendre ses droits inaliénables sur son territoire historique.

De plus, le jugement Banford de la Cour supérieure du Québec rendu devant les Métis de Chicoutimi (CMDRSM) le 8 avril 2008 confirme et garantit encore une fois aux Métis que leurs droits sont protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et que de tels droits ne peuvent s'éteindre par la seule volonté de l'État. La Cour confirme ainsi qu'advenant la signature d'ententes ou traités signés en leur absence, ceux-ci n'affecteront en rien leurs droits sur ces mêmes territoires. Or, Communauté Métisse de la Gaspésie s'exprime ici pour tout projet éolien (ou autre) sur son territoire auquel elle n'a pas expressément donné son accord.

Au regard de la Loi et des nombreuses jurisprudences qui protègent fermement ses intérêts, notre communauté métisse tient à les faire valoir comme une mise en garde devant cette Commission en audiences publiques.

Ceci dit, nous rappelons que notre Peuple, les Métis gaspésiens, n'a jamais cédé de titres ou de droits sur son territoire ancestral historique, ses terres, eaux, ressources et îles, incluant l'air. Là sont ses intérêts!

Ce qui nous concerne plus particulièrement aujourd'hui sont les différents projets éoliens déjà réalisés et en voie de l'être sur notre territoire.

Comme le travail de cette Commission est directement lié aux composantes entourant l'élaboration d'un projet éolien se retrouvant à l'intérieur de notre territoire, Communauté Métisse de la Gaspésie tient à informer les membres de cette Commission que pour une bonne relation de nation à nation avec la Couronne, un protocole d'entente pour la création d'un groupe de travail politique, Québec-Communauté Métisse de la Gaspésie, doit être officiellement adopté par les deux parties dans les prochaines semaines. Et il est de notre avis que ceci aurait dû précéder les audiences publiques.

Ce protocole d'entente devra spécifier que les parties reconnaissent mutuellement les décisions rendues en Cour suprême du Canada et en Cour supérieure du Québec. Ces décisions des cours de justice canadienne et québécoise imposent aux gouvernements l'obligation, sinon un devoir d'honneur devant la Couronne, de consulter et d'accommoder les Autochtones avant d'entreprendre tout développement sur les terres situées dans un territoire où des droits et des titres

autochtones pourraient exister. Tel est le cas clairement et légalement exprimé par nous depuis 2006 en ce qui concerne le présent dossier. Et cette obligation était bien présente avant 2006. Nous rappelons que l'on ne peut plus l'ignorer publiquement.

Force est d'admettre que la signature d'une entente politique harmonieuse urge. Vous comprendrez que les actions déjà posées, par Communauté Métisse de la Gaspésie, qu'elle pose et posera répondent et répondront aux vœux de nos membres et leurs objectifs.

Nos objectifs sont de faire respecter nos droits tant ancestraux qu'inaliénables, notre droit à l'autonomie, à l'autodétermination sur notre territoire historique; le territoire des Métis de la Gaspésie, le territoire des Gaspésiens; pour le respect de notre statut, pour le bien-être de nos familles, de notre jeunesse et de nos aînés ainsi que pour le futur de notre Peuple.

Communauté Métisse de la Gaspésie n'en est plus à prouver son titre aborigène sur son territoire; ceci étant résolu par nos études scientifiques entreprises il y a plus de 4 ans qui le confirment très clairement et amplement.

Au regard de tous les jugements rendus en Cour suprême du Canada et de la Cour supérieure du Québec, Communauté Métisse de la Gaspésie croit qu'il est maintenant grand temps pour les gouvernements d'entreprendre, dans les plus brefs délais, un dialogue sincère et constructif entre les parties intéressées au présent dossier, et trouver des solutions satisfaisantes pour les parties respectives.

À titre de précisions, cette consultation légitime ne pourra pas laisser sous-entendre que les projets sur notre territoire furent, sont ou seront nécessairement satisfaisants pour notre Peuple ou encore légalement permis, car il y aurait eu consultation publique de la part du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Conséquemment, malgré notre participation à ce processus de consultation et d'accommodement, nous en profitons tout de même pour vous aviser publiquement qu'il se pourrait que notre Peuple ait recours à des procédures judiciaires ou à tout autre moyen en accord avec notre culture, afin d'arrêter tout développement économique ou développement des ressources naturelles se retrouvant à l'intérieur des limites de notre territoire.

Le gouvernement du Québec déclare souhaiter l'établissement d'une coopération avec les peuples autochtones du Québec.

Le gouvernement du Québec déclare également, dans sa politique sur l'énergie, que cette collaboration avec les peuples autochtones passe par la participation complète et égale des Premières Nations et leur gouvernement.

Au delà du principe de coopérer au(x) plan(s) venant de l'extérieur, nous demandons le respect de nos droits et de nos titres comme principe premier. Ce principe permettrait au peuple Métis gaspésien de mettre en branle son plan de développement sectoriel des ressources naturelles de son territoire historique traditionnel, en favorisant le partenariat entre notre Peuple, les autres nations autochtones et allochtones pouvant être impliquées dans le développement potentiel des ressources. En clair, nous parlons ici de l'économie gaspésienne et non pas des profits d'exploitation des entrepreneurs et des profits de location de notre territoire par le gouvernement faits sur notre territoire et de la coopération à cette exploitation orientée vers l'extérieur de la Gaspésie.

Or il faut bien comprendre que notre exigence de consultation et d'accommodement n'est pas seulement basée sur nos valeurs d'harmonisation avec l'environnement sur notre territoire, mais repose également sur une base légale que la Cour suprême du Canada a clairement définie dans *Haïda, Taku River, Mikisew, Van der Peet, Delgamuukw et Sparrow*, pour ne nommer que ceux-là. Cette jurisprudence constitue en fait une confirmation majeure qui risque fort d'affecter tous les projets prévus sur l'ensemble du territoire du peuple Métis gaspésien.

Les obligations de consulter et d'accommoder les peuples autochtones (nous) naissent lorsqu'un représentant de la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un titre ou de droits ancestraux et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ce titre.

À maintes reprises nos procureurs ont tenu les gouvernements et leurs ministres au courant, par des lettres recommandées précisant nos droits existants ou potentiels, de tout ce qui touche notre territoire et ses ressources.

L'étendue de l'obligation de consulter dépend de l'évaluation préliminaire de la solidité de la preuve, étayant l'existence du droit ou du titre revendiqué et de la gravité des effets préjudiciaires potentiels sur le droit ou le titre. L'obligation requiert, dans tous les cas, que la Couronne consulte véritablement et de bonne foi

les Autochtones concernés et qu'elle soit disposée à modifier ses plans à la lumière des données recueillies au cours du processus.

Lorsque la revendication repose sur une preuve à première vue solide et que la décision du gouvernement assume le risque de porter atteinte de manière appréciable aux droits visés par la revendication, l'obligation d'accommodement pourrait exiger l'adoption de mesures pour éviter un préjudice irréparable ou pour réduire les conséquences de l'atteinte jusqu'au règlement définitif de la revendication sous-jacente.

Consultation

Ces spécifications jurisprudentielles devraient rappeler au gouvernement du Québec l'importance de consulter et d'accommoder à un autre niveau, celui découlant du principe de la reconnaissance du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, et de garantir par le fait même et en ce sens une participation significative du peuple Métis gaspésien.

Accommodements

Les jugements de la Cour suprême du Canada traitent du devoir de consultation, mais n'oublions pas, ils traitent aussi d'accommodation. Pour ce qui est du peuple autochtone Métis de la Gaspésie, comme notre preuve repose sur une preuve (*prima facie*) convaincante et que les projets de développement éolien empiètent sur notre territoire, notre titre et nos droits aborigènes, une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées est plus que souhaitable.

Recommandations de Communauté Métisse de la Gaspésie

Parallèlement aux requêtes exprimées précédemment, Communauté Métisse de la Gaspésie suggère, dans l'intention de favoriser les initiatives de développement socio-économique au sein du peuple Métis gaspésien et d'assurer une plus grande

participation de notre nation à la gestion des ressources naturelles de notre territoire, les recommandations suivantes :

1. Que le gouvernement du Québec reconnaisse officiellement le peuple Métis gaspésien et sa Communauté.
2. Que le gouvernement du Québec s'engage à travailler en une coopération d'esprit égalitaire (au respect des droits de chacune des parties) avec les gouvernements fédéral, régional, autochtones-métis et indiens, à la création des modèles de cogestion des ressources sur ce territoire ancestral métis.
3. Que ces modèles de cogestion soient utilisés provisoirement en attendant la conclusion des négociations sur des ententes ou traités conventionnels avec les nations autochtones concernées.
4. Que les organismes de cogestion respectent et intègrent le savoir traditionnel des Autochtones-Métis.
5. Que le gouvernement du Québec assure à ces organismes un financement à long terme afin de renforcer leur stabilité et leur donner la possibilité d'acquérir et de développer les compétences et l'expertise nécessaire.
6. Que le gouvernement du Québec et le peuple Métis gaspésien créent une table ronde permanente sur le développement énergétique et environnemental des ressources naturelles.
7. Que le gouvernement du Québec travaille avec le peuple Métis gaspésien afin de développer des programmes de formation professionnelle pour les membres de Communauté Métisse de la Gaspésie afin qu'ils développent des expertises dans le domaine des ressources naturelles et de l'éolien.
8. En conclusion des recommandations précédentes, ne pourrait-on pas ainsi éviter la voie juridique devant les tribunaux qui entraînent obligatoirement des sommes d'argent considérables pour le gouvernement à même l'argent des contribuables (voir jugement Banford, requête en provision pour frais)? Dans l'arrêt Delgamuukw, l'Honorable juge en chef Antonio Lamer, en conclusion de son étude, mentionnait ce qui suit :

185- *« Je vais conclure par deux observations. En premier lieu, de nombreuses nations autochtones dont les revendications territoriales chevauchent celles des appelants ne sont pas intervenues dans le présent pourvoi et ne paraissent pas l'avoir fait en première instance. Cette situation est malheureuse parce que les décisions relatives au titre aborigène des Gitksan et des Wet'suwet' en auront indubitablement un effet sur les revendications de ces autres nations autochtones, particulièrement en raison du fait que le titre aborigène comprend le droit exclusif d'utiliser et d'occuper des terres, c'est-à-dire de le faire à l'exclusion des non-autochtones et des membres d'autres nations autochtones. Par conséquent,*

peut-être serait-il souhaitable que ces autres nations autochtones interviennent dans une nouvelle instance. »

186- « En second lieu, la présente affaire a été longue et coûteuse, non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan humain. En ordonnant la tenue d'un nouveau procès, je n'encourage pas nécessairement les parties à introduire une instance et à régler leur différend devant les tribunaux. Comme il a été dit dans Sparrow, à la p. 1105, le par. 35(1) "procure (...) un fondement constitutionnel solide à partir duquel des négociations ultérieures peuvent être entreprises." Devraient également participer à ces négociations les autres nations autochtones qui ont un intérêt dans le territoire revendiqué. En outre, la Couronne a l'obligation morale sinon légale, d'entamer et de mener ces négociations de bonne foi. En fin de compte, c'est au moyen de règlements négociés – toutes les parties négociant de bonne foi et faisant les compromis qui s'imposent – processus renforcé par les arrêts de notre Cour, que nous pourrons réaliser ce que, dans Van der Peet, précité, par. 31, j'ai déclaré être l'objet fondamental du par. 35(1), c'est-à-dire "concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté". Il faut se rendre à l'évidence, nous sommes tous ici pour y rester. »

Conclusion

Les opinions exprimées par Communauté Métisse de la Gaspésie dans ce mémoire font particulièrement référence aux notions de titres autochtones et à l'obligation du gouvernement de consulter et d'accommoder le peuple autochtone Métis gaspésien.

En effet, il est nécessaire que les questions de reconnaissance et de titre de propriété soient résolues de manière prioritaire afin que le gouvernement ne s'engage pas plus en avant dans tout type de développements de nos ressources naturelles sur notre territoire; une résolution atteinte selon les paramètres relatifs aux consultations et accommodements définis par la Cour suprême du Canada.

En outre, même si l'on travaille ensemble au traitement adéquat de notre revendication territoriale, il y a une obligation morale et légale pour le gouvernement du Québec de consulter et d'accommoder adéquatement le peuple

Métis gaspésien en ce qui concerne la planification et le développement des ressources naturelles sur notre territoire.

C'est uniquement dans ce cadre précis que le peuple Métis gaspésien retrouvera son autosuffisance économique et son entière souveraineté en tant que nation, et travaillera de façon responsable à l'amélioration des conditions socio-économiques de ses membres; ce qui aura une répercussion positive sur tous les Gaspésiens, sur le Québec et le Canada.

Comme peuple Métis nous respectons et considérons l'impact économique de l'exploitation de nos ressources naturelles. Cependant, ce développement ne peut se faire au détriment de toute considération environnementale.

La richesse et la beauté de notre territoire doivent demeurer au centre des intérêts de toutes les parties.

En ces prémices, Communauté Métisse de la Gaspésie vise ainsi l'entente et le partenariat à long terme avec toutes les parties concernées vivant sur ce même territoire qu'est le nôtre ainsi qu'une harmonisation garante du bien-être de tous et l'avenir des générations futures.

Nos recommandations ont comme objectifs fondamentaux de servir de base à l'accomplissement de ces objectifs élargis ensemble, dans la paix, le respect et l'amitié.

Li Esprit, not criâteure, li courage mi yi nawn, paray chee i tayh ta maw.
Esprit, notre créateur, donne-nous le courage d'être une seule pensée.

Le peuple Métis gaspésien, par la voix de Communauté Métisse de la Gaspésie/Gaspe Peninsula Metis Community.

Marc LeBlanc
Président-chef/C.M.G.